

# STATUTS DE CIVITAS Suisse



## Table des matières

|   |      |
|---|------|
| <b>CHAPITRE I   NATURE.....</b>                         | p.4  |
| Art.1. Forme juridique.....                             | p.4  |
| Art.2. Confession.....                                  | p.4  |
| Art.3. Principes.....                                   | p.5  |
| Art.4. But.....   | p.5  |
| Art.5. Moyen.....                                       | p.5  |
| Art.6. Légitimité.....                                  | p.6  |
| Art.7. Rapports avec les autorités ecclésiastique ..... | p.6  |
| Art.8. Enracinement local. ....                         | p.6  |
| Art.9. Fêtes annuelle .....                             | p.7  |
| <b>CHAPITRE II   PERSONNES.....</b>                     | p.7  |
| Art.10. Affiliation.....                                | p.7  |
| Art.11. Personnes internes .....                        | p.8  |
| Art.12. Personnes externes.....                         | p.8  |
| Art.13. Repartition territoriale des membres.....       | p.8  |
| <b>CHAPITRE III   STRUCTURE.....</b>                    | p.9  |
| Art.14. Organes.....                                    | p.9  |
| Art.15. Assemblée des membres.....                      | p.9  |
| Art.16. Groupes diocésains.....                         | p.9  |
| Art.17. Secrétariat général.....                        | p.10 |
| Art.18. Comité directeur.....                           | p.10 |
| Art.19. Séances spéciales .....                         | p.10 |
| <b>CHAPITRE IV   TÂCHES.....</b>                        | p.11 |
| Art.20. Principe de milice.....                         | p.11 |
| Art.21. Procédure.....                                  | p.11 |
| Art.22. Devoirs.....                                    | p.11 |
| Art.23. Assemblée des membres .....                     | p.12 |
| Art.24. Groupes diosécains.....                         | p.12 |
| Art.25. Secrétariat général .....                       | p.12 |
| Art.26. Comité directeur.....                           | p.13 |
| Art.27. Séances spéciales.....                          | p.13 |
| <b>CHAPITRE V   MODALITES.....</b>                      | p.14 |
| Art.28. Règle générale.....                             | p.14 |
| Art.29. Adhésions.....                                  | p.14 |
| Art.30. Cotisation annuelle.....                        | p.15 |
| Art.31. Fichier des membres et des amis.....            | p.15 |
| <b>CHAPITRE VI   ACTIVITES ET REUNIONS.....</b>         | p.16 |
| Art.32. Esprit de corps.....                            | p.16 |
| Art.33. Agenda .....                                    | p.16 |
| Art.34. Assemblées générales.....                       | p.16 |
| Art.35 Convocation.....                                 | p.17 |
| <b>CHAPITRE VII   VOTATIONS ET ELECTIONS.....</b>       | p.18 |
| Art.36. Principes.....                                  | p.18 |
| Art.37 Modalités.....                                   | p.18 |

|  |      |
|--|------|
| <b>CHAPITRE VIII   FINANCES.....</b>                 | p.19 |
| Art.38. Ressources.....                              | p.19 |
| Art.39. Responsabilités.....                         | p.19 |
| <b>CHAPITRE IX   DISPOSITIONS FINALES.....</b>       | p.19 |
| Art.40. Représentation .....                         | p.19 |
| Art.41. Discipline.....                              | p.19 |
| Art.42. Démission.....                               | p.19 |
| Art.43. Exclusion.....                               | p.20 |
| Art.44. Révision des statuts.....                    | p.20 |
| Art.45. Dissolution .....                            | p.21 |
| Art.46. Clause abrogatoire et entrée en vigueur..... | p.21 |

# STATUTS

## CHAPITRE I | NATURE

### Art. 1. FORME JURIDIQUE

<sup>1</sup> **CIVITAS Suisse** est une association de laïcs à but politique régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le parti a été fondé le 25 mars 2021 sous le nom de « CIVITAS Suisse » (« Civitas Suisse ») et a été consacré le 27 juin 2021 au Flüeli-Ranft au Cœur douloureux et immaculé de la Très Sainte Vierge Marie.

<sup>3</sup> Le siège du parti est à l'adresse de son secrétariat.

<sup>4</sup> Sa durée est illimitée.

### Art. 2. CONFESSION

<sup>1</sup> Le parti est confessionnel : sa religion est celle de l'Église Catholique romaine.

<sup>2</sup> **CIVITAS Suisse** est placé sous le patronage de Saint Nicolas de Flüe, protecteur de la Confédération.

### Art. 3. PRINCIPES

**CIVITAS Suisse** défend les principes constitutifs de la Civilisation chrétienne, qui puisent leurs sources dans l'ordre naturel tel que reconnaissable par la droite raison et la Loi éternelle en conformité avec la Révélation donnée aux hommes par Dieu et telle qu'enseignée depuis près de deux mille ans par l'Église Catholique romaine \*

Ces principes sont :

- La Foi catholique \*
- La subsidiarité de l'État envers l'Église Catholique romaine \*\*
- La tolérance religieuse
- La défense de la famille comme cellule de base de la société
- La propriété privée
- La défense du faible contre les risques d'abus du fort

À ceux-ci s'ajoutent, comme particuliers à la Suisse :

- Le système confédéral – ou des souverainetés cantonales
- La neutralité armée

\*C'est-à-dire l'*intégralité* de la Foi catholique, telle que définie par le Saint Concile de Trente et le Magister de l'Église jusqu'au Concile Vatican II (non inclus)

\*\*C'est-à-dire la restauration, analogiquement à l'union du corps et de l'âme, de l'union de l'État et de l'Église Catholique romaine dans les cantons suivants :

UR, SZ, OW, NW, ZG, LU, VS, FR, SO, AI, TI, JU

#### **Art. 4. BUT**

**CIVITAS Suisse** a pour but de propager, de protéger et de restaurer par tous les moyens légaux, sur le territoire suisse, spécialement dans les institutions et la vie sociale des cantons historiquement catholiques, le **Règne Social de Notre-Seigneur Jésus-Christ** – ou **Christ-Roi**, c'est-à-dire l'application pratique de l'ensemble des principes généraux exposés à l'article 3 ci-dessus.

#### **Art. 5. MOYENS**

Nous-même n'en verrons peut-être pas la réalisation complète ici-bas, mais les actions, comme l'engagement civique et politique de **CIVITAS Suisse** sont d'abord pour l'honneur de nos pères et ensuite, pour l'héritage de nos fils. À ces fins et dans l'accomplissement de notre but (cf. Art. 4.), nous utilisons les moyens suivants, par ordre de priorité \* et proportionnellement aux capacités humaines et aux ressources matérielles que la Providence met à notre disposition à Sa guise dans la situation présente :

- La prière
- L'étude
- Le devoir d'état
- L'engagement civique
- L'action
- L'engagement politique

<sup>1</sup> La **prière** – c'est-à-dire cette élévation de l'esprit vers Dieu pour L'adorer, pour Le remercier et pour Lui demander ce dont nous avons besoin.

<sup>2</sup> L'**étude** – c'est-à-dire l'application de l'intelligence et de la volonté à la connaissance et à la compréhension de la Doctrine catholique (catéchisme, principales encycliques, principaux auteurs de la vie spirituelle \*\*), et des forces qui s'y opposent (principes de la Révolution \*\*\*).

<sup>3</sup> Le **devoir d'état** – c'est-à-dire l'accomplissement des obligations particulières que chacun a par suite de son état, de sa condition et de la situation qu'il occupe.

<sup>4</sup> L'**engagement civique** – c'est-à-dire – et l'ensemble selon les principes et les intérêts du **Christ-Roi** - le souci et le suivi de l'actualité sociale et politique, la récolte de signatures pour les initiatives et les référendums, la participation aux élections des autorités communales et cantonales, ainsi que de l'Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États) ; la participation aux votations communales, cantonales et fédérales.

<sup>5</sup> L'**action** – c'est-à-dire le travail de réinformation médiatique (conférences, articles, posts sur les réseaux sociaux) et l'engagement militant sur le terrain (manifestations publiques, distribution de tracts, collage d'affiches).

<sup>6</sup> L'**engagement politique** – c'est-à-dire la participation par candidature aux élections communales, cantonales et nationales.

\*L'activisme et le quiétisme constituent les principaux risques et obstacles internes à la réalisation du but du **CIVITAS Suisse**. L'adage suivant doit par conséquent servir d'indicateur à chaque membre pour éviter du mieux possible ces pièges subtils : *nemo dat quod non habet* (personne ne peut donner ce qu'il n'a pas - ainsi, pas d'action sans une vie intérieure riche, ni une bonne formation préalable ; pas d'action sans avoir au préalable accompli son devoir d'état (qui, selon les conditions, implique l'engagement civique – voire politique)).

\*\* Une liste comprenant les ouvrages essentiels pour l'engagement politique au service du **Christ-Roi** est disponible sur le site internet du parti (philosophie, Doctrine, doctrine contre-révolutionnaire, mais également histoire suisse et littérature).

\*\*\* Toujours en conformité avec la législation en cours (cf. Art. 4.)

## Art. 6. LEGITIMITE

Le but que poursuit **CIVITAS Suisse** ainsi que les moyens pour le réaliser reposent notamment sur l'enseignement infailible et intemporel des Papes, en particulier sur les encycliques *Mirari Vos* et *Commissum Divinitus* (Grégoire XVI), le *Syllabus* (Pie IX), *Aeterni Patris* et *Immortale Dei* (Léon XIII), *Pascendi* et *Il Fermo Proposito* (Saint Pie X) et *Quanta Cura* (Pie XI)

## Art. 7. RAPPORTS AVEC LES AUTORITES ECCLESIASTIQUES

<sup>1</sup> La situation extraordinaire dans laquelle se trouve l'Église catholique romaine par cause du Concile Vatican II et de la propagation de l'hérésie moderniste étant toujours d'actualité, **CIVITAS Suisse** est contrainte, malgré sa volonté, de garder son indépendance à l'égard des autorités du diocèse duquel dépend l'adresse de son siège.

<sup>2</sup> **CIVITAS Suisse** se soumettra immédiatement à ses autorités immédiates lorsque celles-ci auront abdiqué les erreurs du Concile Vatican II et seront revenues à l'intégralité de la Foi catholique, telle que professée par tous les précédents Conciles.

<sup>3</sup> Dans l'intervalle – et aussi longtemps que durera la présente situation extraordinaire – l'Aumônerie de **CIVITAS Suisse** est assurée par l'Aumônerie de **CIVITAS International** par suite du principe d'affiliation (cf. Art.10.)

## **Art. 8. ENRACINEMENT LOCAL**

Les principes du **Règne Social de Notre Seigneur Jésus-Christ** sont universaux, mais dans l'ordre temporel, leur application pratique dépend d'un ensemble de spécificités locales – culturelles, historiques et géographiques. C'est pourquoi :

- <sup>1</sup> L'autonomie nationale de **CIVITAS Suisse** est garantie (cf. Art. 10.)
- <sup>2</sup> L'activité du parti à l'échelle nationale est assurée par les groupes diocésains, qui constituent les antennes locales de **CIVITAS Suisse** (cf. Art. 16.)

## **Art. 9. FETES ANNUELLES**

Les dates suivantes sont les jours de fête officiels de **CIVITAS Suisse** :

- <sup>1</sup> **25 mars** – Annonciation – anniversaire de la fondation du parti.
- <sup>2</sup> **27 juin** – Notre-Dame du Perpétuel Secours – consécration annuelle de **CIVITAS Suisse** au Cœur douloureux et immaculé de la Très Sainte Vierge Marie.
- <sup>3</sup> **1<sup>er</sup> août** – Fête nationale.
- <sup>4</sup> **25 septembre** – Saint Nicolas de Flüe – fête du Saint Patron national de **CIVITAS Suisse**.

# **CHAPITRE II | PERSONNES**

## **Art. 10. AFFILIATION**

<sup>1</sup> **CIVITAS Suisse** est affilié sur le plan international au parti **CIVITAS International**, dont le siège est également en Suisse (C.P. 1951 Sion), à compter du jour de la fondation de ce dernier, le 16 décembre 2023.

<sup>2</sup> La nature des relations entre **CIVITAS Suisse** et **CIVITAS International** peut être résumée comme suit :

- <sup>a</sup> **CIVITAS Suisse** collabore intimement avec **CIVITAS International**, sur des actions communes, pour la communication, l'échange d'informations et la formation.
- <sup>b</sup> Les membres de **CIVITAS Suisse** (cf. Art. 11.) sont *de facto* membres de **CIVITAS International** ; le montant de leur contribution annuelle pour **CIVITAS International** est inclus dans le montant de leur cotisation annuelle (cf. Art. 30.)
- <sup>b</sup> Malgré l'amitié et l'intime collaboration qui lie **CIVITAS Suisse** à **CIVITAS International**, le principe d'enracinement local garde la primauté (cf. Art. 8.), ce dernier garantissant l'indépendance politique et l'autonomie d'action de **CIVITAS Suisse**.
- <sup>c</sup> Par suite de la nature de la collaboration entre **CIVITAS Suisse** et **CIVITAS International**, l'Aumônerie de **CIVITAS Suisse** est assurée par l'Aumônerie de

**CIVITAS International**, la communauté traditionnaliste des Capucins de Morgon, dont le Couvent se situe à 78, passage de la Morcille, 69910 Villié-Morgon (F)

## Art. 11. PERSONNES INTERNES

**CIVITAS Suisse** est composé de membres et de cadres, tous membres du parti.

<sup>1</sup> Est **membre** : toute personne qui adhère au parti.

<sup>2</sup> Est **cadre** : tout membre exerçant un mandat au sein de l'un des organes directeur du parti – c'est-à-dire du Comité directeur ou du secrétariat général.

## Art. 12. PERSONNES EXTERNES

**CIVITAS Suisse** est également soutenu par des personnes qui ne sont pas membres du parti : les amis.

Est **ami**, toute personne physique ou morale – non-membre - qui se reconnaît dans les valeurs, les principes, et le programme de **CIVITAS Suisse**, ne participe pas aux activités internes du parti, mais le soutient dans l'accomplissement de son but par :

<sup>1</sup> Les prières

<sup>2</sup> Le transfert de connaissances et de compétences et/ou

<sup>3</sup> Les dons matériels et/ou financiers

Bien que dépourvus de pouvoir d'élection et de votation, les amis qui souhaitent assister aux assemblées générales ou participer périodiquement à des activités de **CIVITAS Suisse** peuvent le faire à condition d'en informer au moins 10 jours à l'avance le secrétariat général à l'adresse suivante : [amis@civitassuisse.ch](mailto:amis@civitassuisse.ch)

## Art. 13. REPARTITION TERRITORIALE DES MEMBRES

En vertu du principe de subsidiarité et conformément au souci d'enracinement local (cf. Art. 8.), **CIVITAS Suisse** est composé de groupes diocésains (cf. Art. 16.)

Ce souci de réalisme local des activités du parti implique les points suivants :

<sup>1</sup> Chaque membre appartient nécessairement à un groupe diocésain.

<sup>2</sup> Aucun membre ne peut appartenir simultanément à plus d'un groupe à la fois.

<sup>3</sup> L'appartenance d'un membre au groupe diocésain résulte du lieu d'origine ou du lieu de domicile, à choix selon la volonté de chaque membre.

<sup>4</sup> Sauf déplacement du domicile principal dans un autre diocèse, l'annonce de changement d'appartenance à un groupe doit être communiquée par écrit auprès du secrétariat général.

<sup>5</sup> Tout changement de groupe s'opère à l'issue de l'année civile en cours, mais au plus tôt le 10 janvier.

## CHAPITRE III | STRUCTURE

### Art. 14. ORGANES

**CIVITAS Suisse** se compose des organes suivants :

- L'assemblée des membres
- Les groupes diocésains
- Le secrétariat général
- Le Comité directeur
- Les séances spéciales

### Art. 15. ASSEMBLEE DES MEMBRES

L'**assemblée des membres** est l'organe suprême de **CIVITAS Suisse**.

<sup>1</sup> Elle se compose de l'ensemble des membres des groupes diocésains (cf. Art. 16.)

<sup>2</sup> Ses fonctions relèvent essentiellement du domaine de la compétence générale (cf. Art. 23.)

<sup>3</sup> Elle se réunit avec les organes directeurs en assemblée générale (cf. Art. 34.)

### Art. 16. GROUPES DIOCESAINS

Les **groupes diocésains** sont les antennes locales de **CIVITAS Suisse**.

<sup>1</sup> Ils se composent exclusivement de membres du parti.

<sup>2</sup> Leurs fonctions relèvent essentiellement du domaine de l'action locale (cf. Art. 25.)

<sup>3</sup> Ils ne constituent pas des entités juridiques indépendantes du parti.

<sup>4</sup> La volonté d'au moins trois membres et le vote à l'unanimité des voix du Comité directeur sont nécessaires à la création d'un nouveau groupe diocésain.

<sup>5</sup> Tant que trois membres au moins veulent maintenir un groupe diocésain en activité, celui-ci ne peut être dissout, sauf action contre le bien commun du parti (cf. Art. 45.)

<sup>6</sup> Chaque groupe diocésain est placé sous la direction d'un responsable, proposé par le Comité directeur à l'assemblée générale et élu pour une durée d'un an par l'assemblée des membres (cf. Art. 36.)

<sup>7</sup> Un seul groupe diocésain peut être constitué par diocèse.

<sup>8</sup> Le Comité directeur édicte un règlement à l'intention des groupes diocésains.

<sup>9</sup> Chaque groupe diocésain est placé sous la protection d'un Saint patron local et a son propre signe distinctif (logo), couplé à celui de **CIVITAS Suisse**.

<sup>10</sup> Chaque groupe diocésain dispose d'un espace de publication indépendant sur le site internet du parti [www.civitas-suisse.ch](http://www.civitas-suisse.ch)

<sup>11</sup> Les groupes diocésains sont au nombre de six, soit dans les diocèses suivants :

- Diocèse de Bâle (AG, BE, BL, BS, JU, LU, SH, SO, TG, ZG)
- Diocèse de Coire (GL, GR, OW, NW, SZ, UR, ZH)
- Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (FR, GE, NE, VD)
- Diocèse de Lugano (TI)
- Diocèse de Saint-Gall (AI, AR, SG)
- Diocèse de Sion (VS)

## **Art. 17. SECRETARIAT GENERAL**

Le **secrétariat général** est l'organe administratif et opérationnel de **CIVITAS Suisse**.

<sup>1</sup> Il se compose des personnes suivantes :

<sup>a</sup> Le secrétaire général

<sup>b</sup> Le trésorier

<sup>c</sup> Le président

<sup>2</sup> Sa fonction relève essentiellement du domaine administratif, mais également du domaine créatif et organisationnel (cf. Art. 26.)

## **Art. 18. COMITE DIRECTEUR**

Le **Comité directeur** est l'organe exécutif de **CIVITAS Suisse**.

<sup>1</sup> Il se compose des personnes suivantes :

<sup>a</sup> Le président

<sup>b</sup> Le vice-président

<sup>c</sup> Le secrétaire général

<sup>d</sup> L'ensemble des responsables de groupes diocésains

<sup>2</sup> Sa fonction concerne essentiellement la stratégie du parti (cf. Art. 27.)

<sup>3</sup> En règle générale, le **Comité directeur** se réunit tous les 1<sup>ers</sup> samedis du mois.

<sup>4</sup> Il ne peut décider valablement qu'en présence du président, du vice-président et du secrétaire général. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>5</sup> Les réunions peuvent être tenues en visioconférence.

## **Art. 19. SEANCES SPECIALES**

Les **séances spéciales** sont l'organe extraordinaire de **CIVITAS Suisse**.

<sup>1</sup> Elles se composent de l'ensemble des membres des organes directeurs du parti, c'est-à-dire des cadres du Comité directeur et du secrétariat général.

<sup>2</sup> Le président, le vice-président ou le secrétaire général de **CIVITAS Suisse** peuvent convoquer des séances spéciales autant de fois que chacun d'eux le juge nécessaire.

<sup>3</sup> La présence d'au moins trois cadres est nécessaire pour qu'une séance spéciale puisse être ouverte.

<sup>4</sup> Tous les cadres sont impérativement et systématiquement convoqués par le secrétariat général.

<sup>5</sup> Les séances spéciales peuvent décider valablement à la seule condition que le président, le vice-président et le secrétaire général soient présents.

<sup>6</sup> Un compte rendu des séances spéciales est systématiquement édité et consultable sur demande de l'assemblée des membres (cf. Art. 23.)

<sup>7</sup> Les séances spéciales peuvent être tenues en visioconférence.

## CHAPITRE IV | TÂCHES

### Art. 20. PRINCIPE DE MILICE

Tous les membres de **CIVITAS Suisse** sont des volontaires et s'engagent à titre bénévole dans l'accomplissement des tâches que le parti doit mettre en œuvre pour la réalisation du but qu'il poursuit (cf. Art. 4.)

Chacun a des talents et des compétences qui lui sont propres : si les circonstances le permettent et que le contexte de vie semble favorable (cf. Art. 5.), chaque membre est invité à s'engager de façon plus active au sein du parti.

### Art. 21. PROCEDURE

Chaque membre a le droit de s'impliquer au sein de **CIVITAS Suisse**.

Aussi, les membres vraiment désireux de se mettre au service du **Christ-Roi** en assumant des tâches et des responsabilités au sein de **CIVITAS Suisse** peuvent procéder comme suit :

<sup>1</sup> Chaque membre peut s'annoncer auprès du secrétaire général et proposer ses services au parti sous forme de candidature spontanée.

<sup>2</sup> À condition d'être utile à la poursuite du but du parti et exposés de façon argumentée, des postes nouveaux, encore inexistants, peuvent être proposés.

<sup>3</sup> La candidature ainsi que les éventuelles nouvelles idées sont étudiées par le Comité directeur.

<sup>4</sup> La décision est rendue au candidat sous 10 jours et par écrit.

<sup>5</sup> Le Comité directeur se réserve le droit de refuser une candidature et/ou une nouvelle idée ; dans ce cas, le motif du refus est exposé, mais aucun recours n'est possible.

<sup>6</sup> Dans le cas de postes vacants au sein des organes de direction, à l'exception du poste de trésorier, la décision finale revient à l'assemblée des membres.

<sup>7</sup> Le membre dont la candidature est acceptée par le Comité directeur et admise à la majorité des voix par l'assemblée des membres, reçoit un cahier des charges précis des tâches spécifiques à son nouveau poste de la part du secrétariat général.

## Art. 22. DEVOIRS

Chaque membre de **CIVITAS Suisse** s'engage à honorer de toute son âme, de tout son cœur et de toutes ses forces les tâches particulières pour lesquelles il s'est engagé pour soutenir les actions du parti dans ses efforts de restauration du **Règne Social de Notre Seigneur Jésus-Christ** en Suisse (cf. Art. 4.)

## Art. 23. ASSEMBLEE DES MEMBRES

L'**assemblée des membres** a pour tâches :

- <sup>1</sup> D'assister et de participer aux assemblées générales (cf. Art. 34.)
- <sup>2</sup> D'élier les membres du Comité directeur (cf. Art. 36.)
- <sup>3</sup> D'élier chaque nouveau responsable de groupe diocésain, ainsi que chaque nouveau poste proposé par le Comité directeur (cf. Art. 36.)
- <sup>4</sup> De se prononcer sur le programme du parti et les affaires fondamentales, en particulier sur les lignes directrices de l'action civique et politique.
- <sup>5</sup> De faire des recommandations et de proposer de nouvelles idées et initiatives.
- <sup>6</sup> De prendre connaissance des comptes rendus des séances spéciales (cf. Art. 19.)
- <sup>7</sup> D'adopter ou de modifier les statuts du parti (cf. Art. 44.)
- <sup>8</sup> De décider de la dissolution d'un groupe diocésain (cf. Art. 45.)
- <sup>9</sup> De décider de la dissolution du parti (cf. Art. 45.)

## Art.24. GROUPES DIOCESAINS

Les **groupes diocésains** ont pour tâches :

- <sup>1</sup> Le maintien et l'encouragement en leur sein d'une forte vie intérieure : promouvoir le chapelet et le quart d'heure d'oraison quotidien, l'assistance fréquente au Saint sacrifice de la Messe et les confessions fréquentes.
- <sup>2</sup> La pratique du renforcement des convictions religieuses et politiques au moyen de l'étude, spécialement celle de l'apologétique.
- <sup>3</sup> L'étude de l'histoire de leur diocèse, respectivement des cantons qui le composent.
- <sup>4</sup> Le recrutement, l'intégration et le suivi des nouveaux membres et amis.
- <sup>5</sup> De faire connaître **CIVITAS Suisse** par tous les moyens légaux possibles dans leur diocèse.
- <sup>5</sup> L'organisation de récoltes de signatures au niveau local.
- <sup>6</sup> L'organisation de campagnes pour les votations et/ou les élections.
- <sup>7</sup> L'information régulière au Comité directeur de l'état des activités.
- <sup>8</sup> La promotion incessante et visible du programme social et politique du Christ-Roi et de **CIVITAS Suisse** sur les terres de leurs ancêtres.

## **Art. 25. SECRETARIAT GENERAL**

**Le secrétariat général** a pour tâches :

- <sup>1</sup> La tenue et la mise à jour du fichier des membres et du fichier des amis en adéquation avec la loi sur la protection des données (nLPD) (cf. Art. 31.)
- <sup>2</sup> Les tâches administratives et la gestion des finances du parti.
- <sup>3</sup> La gestion de l'administration des groupes diocésains.
- <sup>4</sup> L'attribution progressive des tâches au sein des différents organes du parti et l'établissement des cahiers des charges détaillés qui y correspondent.
- <sup>5</sup> La conception et le suivi d'ateliers de formation.
- <sup>6</sup> L'organisation de conférences.
- <sup>7</sup> La création d'un agenda annuel qui inclut les fêtes officielles (cf. Art. 9.)
- <sup>8</sup> La diffusion du programme de l'agenda quatre fois par an (cf. Art. 33.)
- <sup>9</sup> Le financement et la réalisation de campagnes de réinformation.
- <sup>10</sup> L'assistance et la coordination des responsables de groupes diocésains.
- <sup>11</sup> La recherche, l'intégration et le suivi de nouveaux membres et amis.
- <sup>12</sup> La gestion des relations publiques et la rédaction de contenus médiatiques.
- <sup>13</sup> La convocation des séances spéciales (cf. Art. 19.)
- <sup>14</sup> L'établissement des comptes rendus des séances spéciales et la communication du contenu de ces dernières, sur demande de l'assemblée des membres (cf. Art. 19.)

## **Art. 26. COMITE DIRECTEUR**

**Le Comité directeur** a pour tâches :

- <sup>1</sup> La planification, le développement et l'organisation stratégique du parti.
- <sup>2</sup> La définition du cahier des charges de tous les organes du parti.
- <sup>3</sup> L'étude des candidatures spontanées (cf. Art. 21.)
- <sup>4</sup> La nomination d'un membre à tout poste – Comité directeur exclu - existant ou nouvellement créé (cf. Art. 21.)
- <sup>5</sup> La nomination, parmi les membres des organes directeurs, d'un trésorier.
- <sup>6</sup> L'approbation des comptes annuels, du budget et la fixation du montant des cotisations des cadres et des membres.
- <sup>7</sup> La soumission d'une liste de propositions de noms auprès de l'assemblée des membres en vue de l'élection annuelle du président, du vice-président et du secrétaire-général (cf. Art. 36.)
- <sup>8</sup> La création et le développement de nouveaux groupes diocésains ; la rédaction de statuts types à l'intention des groupes diocésains.
- <sup>9</sup> L'entretien de liens actifs et fréquents avec **CIVITAS International**.
- <sup>10</sup> L'entretien de liens amicaux et fraternels avec toute congrégation religieuse et association qui défend l'Église catholique romaine et qui poursuit le combat pour les droits du **Christ-Roi** (cf. Art. 4.)

<sup>11</sup> Le soutien moral et si possible pratique à toute association qui défend les principes de l'ordre naturel dans la limite où leur position et leur action ne s'opposent pas volontairement aux droits du **Christ-Roi** (cf. Art. 4)

<sup>12</sup> Le soutien au développement d'associations catholiques sur le territoire suisse dans les domaines suivants : artisanat, droit, économie, enseignement (formation), santé (visite aux malades et aux personnes âgées), social (aide aux démunis et visite aux prisonniers).

<sup>13</sup> La gestion des relations publiques et la rédaction de contenus médiatiques.

## Art. 27. SEANCES SPECIALES

Les **séances spéciales** ont pour tâches :

<sup>1</sup> De régler toute question importante ou urgente impliquant un ou plusieurs organe(s) du parti.

<sup>2</sup> De décider d'un plan d'action d'urgence (par exemple dans le cas de manifestations imprévues).

<sup>3</sup> D'optimiser les processus de travail et de collaboration entre les différents organes de **CIVITAS Suisse**.

<sup>4</sup> De coordonner les modes d'activité et d'action entre les groupes diocésains.

<sup>5</sup> De préparer les campagnes de récoltes de signatures.

<sup>6</sup> De préparer les mots d'ordre pour les votations.

# CHAPITRE V | MODALITES

## Art. 28. REGLE GENERALE

La charité et la droite raison constituent les principes et les fondements de l'ensemble des règles internes au parti.

## Art. 29. ADHESIONS

<sup>1</sup> À priori, **CIVITAS Suisse** est ouvert à toute personne de 16 ans révolus, qui partage ses principes et son but, indépendamment de sa religion, de son sexe, de sa couleur de peau, de sa nationalité, de son niveau de formation ou de son origine sociale.

<sup>2</sup> Toutefois, les conditions exigées pour l'adhésion en tant que membre sont doubles :

<sup>a</sup> Tout candidat doit être baptisé.

<sup>b</sup> Un candidat ne peut pas être déjà membre d'un parti politique dont les principes sont contraires à la réalisation du but de **CIVITAS Suisse**, c'est-à-dire à la restauration du **Règne Social de Notre Seigneur Jésus-Christ** en Suisse.

<sup>3</sup>Dans le cas où une personne ne bénéficierait pas de l'une ou de l'autre des conditions exigées, mais qu'elle désirerait fermement adhérer à **CIVITAS Suisse** en tant que membre, celle-ci pourra participer à ses activités dans les limites définies par le Comité directeur et se verra assurée de bénéficier du soutien moral des cadres et des membres du parti jusqu'à sa conversion – et au-delà, le soutien mutuel relevant de l'évidence.

<sup>4</sup> La demande d'adhésion s'effectue auprès du secrétariat général, au moyen du formulaire sur le site internet du parti ou sur l'adresse suivante : [info@civitassuisse.ch](mailto:info@civitassuisse.ch)

<sup>5</sup> Le Comité directeur se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans en exposer le motif.

<sup>6</sup> Si la demande est acceptée, l'adhésion en tant que membre est effective après règlement de la première cotisation annuelle (cf. Art. 30.)

<sup>7</sup> En cas de refus de la demande d'adhésion et que la cotisation aurait déjà été versée, l'intégralité du montant de cette dernière sera remboursée sous 30 jours à compter de la date de son versement initial.

## Art. 30. COTISATION ANNUELLE

D'un montant modique, la cotisation annuelle permet de couvrir les frais d'abonnement à la Revue trimestrielle de **CIVITAS International**, les frais d'envoi de cette dernière, ainsi que les coûts d'hébergement du site internet de **CIVITAS Suisse**. Elle est donc essentielle au bon fonctionnement du parti.

<sup>1</sup> Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité directeur ; le montant diffère selon le statut de membre ou de cadre, ainsi que dans les situations suivantes :

<sup>a</sup> Des exemptions de cotisation (jeunes entre 16 et 18 ans révolus ou personnes en grande difficulté financière) sont possibles sur demande auprès du secrétariat général : [secretariat@civitassuisse.ch](mailto:secretariat@civitassuisse.ch)

<sup>b</sup> Des rabais sont prévus pour les membres du Clergé, ainsi que pour les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI.

<sup>c</sup> Des forfaits « Famille » sont prévus.

<sup>d</sup> Groupes diocésains : un montant supérieur à la cotisation annuelle, mais ne dépassant pas 50% du montant régulier de celle-ci, peuvent exceptionnellement être demandées selon les besoins particuliers d'un groupe et d'un commun accord avec le Comité directeur ; dans tous les cas, la différence du montant est intégralement reversée au groupe diocésain demandeur.

<sup>2</sup> Chaque membre de **CIVITAS Suisse** est automatiquement membre de **CIVITAS International** ; le montant de la cotisation pour **CIVITAS International** est inclus dans le montant de la cotisation pour **CIVITAS Suisse**.

<sup>3</sup> Le règlement annuel de la cotisation est obligatoire ; les membres qui n'ont pas payé leur cotisation avant l'assemblée générale (3<sup>ème</sup> samedi du mois de septembre) ne sont pas admis à y prendre part.

<sup>4</sup> Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations échues malgré un rappel peuvent être exclus du parti par une décision du Comité directeur (cf. Art. 43.)

## **Art. 31. FICHIER DES MEMBRES ET DES AMIS**

**CIVITAS Suisse** attache une grande importante à la protection de la sphère privée ; aussi, pour être en conformité avec les dernières évolutions en matière de protections des données, le parti a pris les mesures suivantes :

<sup>1</sup> La déclaration de protection des données de **CIVITAS Suisse**, laquelle s'applique au registre des membres et des amis, est consultable sur le site internet du parti.

<sup>2</sup> Tous les organes du parti exercent une veille constante pour rester en stricte conformité avec la loi fédérale sur la protection des données (nLPD) et l'ordonnance relative.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'affiliation qui lie **CIVITAS Suisse** à **CIVITAS International**, la transmission des données personnelles n'est pas automatique et **CIVITAS Suisse** ne les communique à **CIVITAS International** qu'avec l'autorisation préalable de chaque membre.

<sup>4</sup> Chaque membre de **CIVITAS Suisse** reçoit une carte d'adhérent physique, individuelle et non transmissible, valable pour l'année civile en cours. En cas de refus de la transmission des données personnelles à **CIVITAS International**, la présentation de cette carte fera office d'attestation de l'appartenance au mouvement (par exemple lors des Universités d'été de **CIVITAS International** ou d'autres événements organisés par la maison-mère).

<sup>5</sup> L'organe responsable en matière de protections des données est le secrétariat général ; pour tous les renseignements y relatifs :

[protectiondesdonnees@civitassuisse.ch](mailto:protectiondesdonnees@civitassuisse.ch)

## **CHAPITRE VI | ACTIVITES ET REUNIONS**

### **Art. 32. ESPRIT DE CORPS**

Avant d'être membres de **CIVITAS Suisse** – donc naturellement engagés les uns envers les autres selon la devise de nos ancêtres « un pour tous et tous pour un » - chaque membre est avant tout surnaturellement membre de l'Église catholique romaine, c'est-à-dire membre du Corps mystique de Notre Seigneur Jésus-Christ.

C'est pourquoi, être membre de **CIVITAS Suisse**, c'est bien plus que l'appartenance à un parti politique : c'est l'appartenance au parti de Dieu ! Restons-en conscients et demandons chaque jour les grâces nécessaires à La Très Sainte Vierge Marie - terrible comme une armée rangée en bataille - pour Lui rester fidèle. Car : « Sans Moi, vous ne pouvez rien faire. » - Jean 15,4.

## **Art. 33. AGENDA**

L'**agenda des activités de CIVITAS Suisse** (conférences, pèlerinages, manifestations, cercle de formation, Université d'été, retraites spirituelles), est communiqué quatre fois par an par le secrétariat général sur le site internet du parti (21 décembre, 21 mars, 21 juin, 21 septembre).

## **Art. 34. ASSEMBLEES GENERALES**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est la réunion de l'assemblée des membres et des organes directeurs de **CIVITAS Suisse**.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est rédigé par le président.

<sup>3</sup> Chaque assemblée générale – ordinaire et extraordinaire - est précédée par la prière du chapelet en commun et par une prière pour la Suisse.

Les **assemblées générales** jouent un rôle essentiel pour le parti :

<sup>4</sup> Elles servent à entretenir l'amitié et la motivation à l'intérieur du parti.

<sup>5</sup> Elles peuvent fixer les priorités politiques.

Les **assemblées générales** sont modérées comme suit :

<sup>6</sup> La présidence et la modération de l'assemblée générale est assurée par le président ; il fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires ; en cas d'empêchement, le vice-président reprend ses tâches.

<sup>7</sup> Le compte rendu est rédigé par le secrétaire général.

Les droits des membres y sont les suivants :

<sup>8</sup> À priori, les assemblées générales se déroulent en huit-clos : seuls les membres de **CIVITAS Suisse** peuvent y prendre part.

<sup>9</sup> Exceptionnellement et sur demande auprès du Comité directeur, des amis peuvent y prendre part (cf. Art. 12.)

<sup>10</sup> À condition d'en référer au secrétaire général au plus tard trois jours avant la date et de consigner l'objet par écrit, chaque membre dispose d'un droit d'intervention sur :

<sup>a</sup> des questions concernant les activités générales du parti.

<sup>b</sup> des questions relatives au programme du parti.

<sup>11</sup> À défaut d'un objet d'intervention dûment déposé, seules seront prises des décisions figurant à l'ordre du jour.

<sup>12</sup> Chaque membre dispose d'un droit d'élection et d'éligibilité au Comité directeur ; les demandes d'inscriptions sur la liste d'éligibilité doivent être adressées par écrit au secrétaire général au plus tard dix jours avant la date.

<sup>13</sup> Chaque membre dispose d'un droit de vote sur :

<sup>a</sup> l'élection du président, du vice-président et du secrétaire général.

<sup>b</sup> la confirmation d'un responsable de groupe diocésain.

<sup>c</sup> l'élection du responsable de groupe diocésain auprès du secrétariat général.

- d l'exclusion d'un membre (cf. Art. 43.)
- e la modification des statuts (cf. Art. 44.)
- f la dissolution d'un groupe diocésain (cf. Art. 45.)
- g la dissolution du parti (cf. Art. 45.)

## Art. 35. CONVOCATIONS

- <sup>1</sup> L'**assemblée générale** est convoquée par le président du parti et par écrit, avec mention de l'ordre du jour :
  - <sup>a</sup> de manière ordinaire, au moins trois semaines avant la date et une fois par année, habituellement pour le 3<sup>ème</sup> samedi de septembre.
  - <sup>b</sup> de manière extraordinaire, avec approbation de l'ensemble des cadres du Comité directeur, au moins dix jours avant la date.
- <sup>2</sup> Toute absence à l'assemblée générale – ordinaire ou extraordinaire - d'un membre doit être annoncée au secrétariat général au moins trois jours à l'avance sur [secretariat@civitassuisse.ch](mailto:secretariat@civitassuisse.ch)
- <sup>3</sup> Les assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues en visioconférence.

# CHAPITRE VII | VOTATIONS ET ELECTIONS

## Art. 36. PRINCIPES

- <sup>1</sup> Les cadres des organes de direction sont élus par l'assemblée des membres.
- <sup>2</sup> Sont élus pour une durée d'un an automatiquement renouvelable : le président, le vice-président, le secrétaire général, les responsables de groupes diocésains.
- <sup>3</sup> Chaque fin d'été, au plus tard trois semaines avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire, le Comité directeur soumet une liste de propositions de noms auprès de l'assemblée des membres en vue de l'élection du président, du vice-président, du secrétaire-général et des responsables de groupes diocésains.
- <sup>4</sup> En cours de mandat et à condition de le fonder sur de justes motifs par écrit, tout membre dont l'adhésion est au moins antérieure à 24 mois peut faire la demande à l'assemblée générale et à condition de l'annoncer au secrétaire général, au vice-président ou à l'un des responsables de groupes diocésains et avant l'ouverture de cette dernière, de la destitution du président, du vice-président, du secrétaire général et/ou de l'un ou de plusieurs responsables de groupes diocésains.
- <sup>5</sup> Le ou les cadres concernés ne peuvent être destitués qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

## **Art. 37. MODALITES**

Les modalités relatives aux votations et aux élections lors des **assemblées générales** sont les suivantes :

- <sup>1</sup> Les votations et les élections ont lieu à main levée.
- <sup>2</sup> Les votations et les élections sont comptées par secrétaire général ou par le vice-président et le responsable de groupe diocésain délégué au secrétariat général.
- <sup>3</sup> Les votations et les élections ont en général lieu à la majorité simple.
- <sup>4</sup> En règle générale, lors des votations, le Comité directeur participe au vote.

## **CHAPITRE VIII I FINANCES**

### **Art. 38. RESSOURCES**

Les moyens financiers nécessaires au parti pour accomplir ses tâches sont couverts par :

- les cotisations annuelles des membres (cf. Art. 30.)
- les dons et legs
- le produit de la vente de ses produits et services
- le produit de collectes extraordinaires

### **Art. 39. RESPONSABILITES**

<sup>1</sup> Le Comité directeur établit le budget annuel.

<sup>2</sup> La vente de produits et services ainsi que les collectes extraordinaires des groupes diocésains doivent être coordonnés et décidés par le Comité directeur.

<sup>3</sup> Les engagements de **CIVITAS Suisse** sont couverts exclusivement par la fortune de l'association.

<sup>4</sup> Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

<sup>5</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile.

# CHAPITRE IX | DISPOSITIONS FINALES

## Art. 40. REPRESENTATION

<sup>1</sup> **CIVITAS Suisse** est valablement engagé par la signature collective du président d'une part, du vice-président ou du secrétaire général d'autre part.

<sup>2</sup> Le trésorier dispose d'un droit de signature individuel sur le compte bancaire.

## Art. 41. DISCIPLINE

Les membres sont tenus d'observer les présents statuts.

## Art. 42. DEMISSION

<sup>1</sup> Tout membre a le droit donner sa démission à **CIVITAS Suisse**.

<sup>2</sup> Pour être validée, la démission doit être annoncée au secrétariat général, par écrit et au moins un mois avant la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> La cotisation pour l'année civile en cours par le membre démissionnaire est due.

## Art. 43. EXCLUSION

<sup>1</sup> Un membre peut être exclu du parti s'il agit à l'encontre du bien commun de **CIVITAS Suisse**.

<sup>2</sup> Il a le droit d'être entendu.

<sup>3</sup> L'exclusion est effective à la majorité du vote des cadres et des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Elle est notifiée par écrit. Elle peut faire l'objet d'un recours adressé dans les 30 jours au secrétariat général.

<sup>4</sup> L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre du parti.

<sup>5</sup> L'exclusion de **CIVITAS Suisse** implique automatiquement l'exclusion de **CIVITAS International**.

## Art. 44. REVISION DES STATUTS

<sup>1</sup> La compétence de la révision ou de la modification des statuts reviennent à l'assemblée des membres.

<sup>2</sup> La demande de révision, son motif et son objet doivent être communiqués au Comité directeur.

<sup>3</sup> L'objet de la demande de révision ne peut être contraire aux buts de **CIVITAS Suisse** (cf. Chapitre I.)

<sup>4</sup> Sauf opposition avec le point qui précède, le président convoque une assemblée générale, en règle générale de manière extraordinaire.

<sup>5</sup> Toute révision ou modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée des membres et le Comité directeur réunis en assemblée générale, en règle générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Art. 45. DISSOLUTION**

<sup>1</sup> L'assemblée des membres et le Comité directeur réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent décider de la dissolution du parti ou d'un groupe diocésain :  
<sup>a</sup> à condition que la demande soit fondée sur de justes motifs et ait été transmise par écrit au secrétariat général au moins un mois avant la fin de l'année civile.

<sup>b</sup> à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>2</sup> En cas de dissolution du parti, les membres perdent la qualité de membres de **CIVITAS Suisse**, mais restent membres de **CIVITAS International**.

<sup>3</sup> En cas de dissolution d'un groupe diocésains, les membres de ce dernier restent membres de **CIVITAS Suisse**.

<sup>4</sup> En cas de dissolution du parti, l'actif restant est intégralement reversé à l'Association des Amis de Saint-François de Sales (AMISSFS). Toute redistribution entre les membres est exclue.

## **Art. 46. CLAUSE ABROGATOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR**

L'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2023 a décidé à l'unanimité des membres présents :

<sup>1</sup> L'abrogation des statuts du 25 mars 2021 (révisés le 18 juin 2021).

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur des présents statuts - qui s'inscrivent dans la continuité des précédents et les précisent - au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Dernière révision :**

- 16 décembre 2023, par l'assemblée générale extraordinaire

|

